Recueil de la jurisprudence

ARRÊT DE LA COUR (huitième chambre)

18 juin 2026*

« Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière civile – Conflits de lois – Règlement (CE) nº 593/2008 (Rome I) – Loi applicable – Contrats de consommation – Exceptions – Contrats financiers pour différences (CFD) – Droits et obligations constituant des instruments financiers – Processus de fixation du prix des CFD – Différence entre la fourchette de taux de change acceptée dans l'ordre passé par le consommateur et celui de l'opération exécutée »

Dans l'affaire C-346/25,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Nejvyšší soud (Cour suprême, République tchèque), par décision du 12 mai 2025, parvenue à la Cour le 22 mai 2025, dans la procédure

FIBO Markets LTD

contre

J.P.,

LA COUR (huitième chambre),

composée de Mme O. Spineanu-Matei (rapporteure), présidente de chambre, MM. N. Piçarra et N. Fenger, juges,

avocat général : M. R. Norkus,

greffier : M. A. Calot Escobar,

vu la procédure écrite,

considérant les observations présentées :

– pour J.P., par Me M. Hostinský, advokát,

– pour la Commission européenne, par Mme C. Auvret, MM. J. Hradil et S. Noë, en qualité d'agents,

vu la décision prise, l'avocat général entendu, de juger l'affaire sans conclusions,

* Langue de procédure : le tchèque.

rend le présent

Arrêt

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 6, paragraphe 4, sous d), du règlement (CE) nº 593/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO 2008, L 177, p. 6, ci-après le « règlement Rome I »).

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant FIBO Markets LTD (ci-après « FIBO ») à J.P. au sujet du paiement d'un gain que J.P. estime ne pas avoir réalisé en raison de l'exécution tardive, par FIBO, d'un ordre d'achat passé dans le cadre d'un contrat financier pour différences *(financial contract for differences)* (ci-après le « CFD »), ainsi que de la loi applicable aux relations contractuelles entre ces parties.

Le cadre juridique

Le règlement Rome I

3 Les considérants 7, 23, 25, 26, 28 et 30 du règlement Rome I énoncent :

« (7) Le champ d'application matériel et les dispositions du présent règlement devraient être cohérents par rapport au règlement (CE) nº 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale [(JO 2001, L 12, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) nº 1791/2006 du Conseil, du 20 novembre 2006 (JO 2006, L 363, p. 1),] (Bruxelles I) et au règlement (CE) nº 864/2007 du Parlement et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) [(JO 2007, L 199, p. 40)].

[...]

(23) S'agissant des contrats conclus avec des parties considérées comme plus faibles, celles-ci devraient être protégées par des règles de conflit de lois plus favorables à leurs intérêts que ne le sont les règles générales.

[...]

(25) Les consommateurs devraient être protégés par les dispositions du pays de leur résidence habituelle auxquelles il ne peut être dérogé par accord, à condition que le contrat de consommation ait été conclu dans le cadre des activités commerciales ou professionnelles exercées par le professionnel dans le pays en question. La même protection devrait être garantie dans le cas où le professionnel, tout en n'exerçant pas ses activités commerciales ou professionnelles dans le pays où le consommateur a sa résidence habituelle, dirige ses activités par tout moyen vers ce pays ou vers plusieurs pays dont ce pays, et où le contrat est conclu dans le cadre de ces activités.

(26) Aux fins du présent règlement, les services financiers tels que les services et activités d'investissement et les services connexes fournis par un professionnel à un consommateur et visés aux sections A et B de l'annexe I de la directive 2004/39/CE [du Parlement et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (JO 2004, L 145, p. 1), telle que modifiée par la directive 2006/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2006 (JO 2006, L 114, p. 60) (ci-après la « directive 2004/39 »),] et les contrats de vente de parts de fonds communs de placement, qu'ils soient ou non couverts par la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) [(JO 1985, L 375, p. 3)], devraient être soumis à l'article 6 du présent règlement. Par conséquent, lorsqu'il est fait référence aux modalités et conditions d'émission ou d'offre au public de valeurs négociables, ou à la souscription et au remboursement de parts de fonds communs de placement, cette référence devrait englober tous les aspects liant l'émetteur ou l'offrant au consommateur, à l'exclusion de ceux touchant à la fourniture de services financiers.

[...]

(28) Il est important de veiller à ce que les droits et obligations qui constituent un instrument financier ne soient pas couverts par la règle générale applicable aux contrats avec les consommateurs étant donné que ceux-ci pourraient conduire à l'applicabilité de différentes lois à chacun des instruments émis, modifiant ainsi leur nature et empêchant leur commercialisation et leur offre fongibles. De la même façon, lorsque de tels instruments sont émis ou offerts, la relation contractuelle établie entre l'émetteur ou l'offrant et le consommateur ne devrait pas nécessairement être soumise à l'application obligatoire de la loi en vigueur dans le pays de résidence habituelle du consommateur, étant donné la nécessité de garantir l'uniformité des modalités et conditions d'une émission ou d'une offre. Le même principe devrait s'appliquer en ce qui concerne les systèmes multilatéraux couverts par l'article 4, paragraphe 1, point h), pour lesquels on devrait garantir que la loi en vigueur dans le pays de résidence habituelle du consommateur n'interférera pas avec les règles applicables aux contrats conclus au sein de ces systèmes ou avec l'opérateur de tels systèmes.

[...]

(30) Aux fins du présent règlement, les instruments financiers et les valeurs mobilières sont les instruments visés à l'article 4 de la directive 2004/39/CE. »

4 L'article 1er du règlement Rome I, intitulé « Champ d'application matériel », dispose, à son paragraphe 1, premier alinéa :

« Le présent règlement s'applique, dans des situations comportant un conflit de lois, aux obligations contractuelles relevant de la matière civile et commerciale. »

5 Aux termes de l'article 6 de ce règlement, intitulé « Contrats de consommation » :

« 1. Sans préjudice des articles 5 et 7, un contrat conclu par une personne physique (ci-après "le consommateur"), pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, avec une autre personne (ci-après "le professionnel"), agissant dans l'exercice de son activité professionnelle, est régi par la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle, à condition que le professionnel :

a) exerce son activité professionnelle dans le pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle, ou

b) par tout moyen, dirige cette activité vers ce pays ou vers plusieurs pays, dont celui-ci,

et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les parties peuvent choisir la loi applicable à un contrat satisfaisant aux conditions du paragraphe 1, conformément à l'article 3. Ce choix ne peut cependant avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi qui aurait été applicable, en l'absence de choix, sur la base du paragraphe 1.

[...]

4. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas :

[...]

d) aux droits et obligations qui constituent des instruments financiers, et aux droits et obligations qui constituent les modalités et conditions qui régissent l'émission ou l'offre au public et les offres publiques d'achat de valeurs mobilières, et la souscription et le remboursement de parts d'organismes de placement collectif, dans la mesure où ces activités ne constituent pas la fourniture d'un service financier ;

[...] »

La directive 2004/39

6 En vertu de son article 70, second alinéa, la directive 2004/39 était applicable à partir du 1er novembre 2007. La directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO 2014, L 173, p. 349), telle que modifiée par la directive (UE) 2016/1034 du Parlement européen et du Conseil, du 23 juin 2016 (JO 2016, L 175, p. 8), a abrogé avec effet au 3 janvier 2018 la directive 2004/39 et prévu que les références faites à un terme défini dans cette dernière ou à un article de celle-ci s'entendent comme étant faites au terme équivalent ou à l'article correspondant de la directive 2014/65. Toutefois, compte tenu de la date des faits du litige au principal, la directive 2004/39 demeure applicable à ce dernier.

7 L'article 4 de la directive 2004/39, intitulé « Définitions », prévoyait, à son paragraphe 1 :

« Aux fins de la présente directive, on entend par :

[...]

17) "instruments financiers" : les instruments visés à la section C de l'annexe I ;

[...] »

8 Sous l'intitulé « Instruments financiers », la section C de l'annexe I de la directive 2004/39 exposait la liste des instruments financiers visés par cette directive, au nombre desquels figuraient, au point 9 de cette section, les CFD.

Le litige au principal et la question préjudicielle

9 J.P. est une personne physique domiciliée en République tchèque. FIBO est une société de droit chypriote, qui exerce une activité de courtier en valeurs mobilières et propose ses services via Internet, à destination notamment des clients résidant en République tchèque.

10 Le 2 octobre 2014, J.P. a conclu à distance avec FIBO un contrat-cadre dénommé « Terms of Business » (ci-après le « contrat-cadre ») ayant pour objet de lui permettre d'effectuer des opérations sur le marché des changes, dit « marché FOREX », en plaçant des ordres d'achat et de vente portant sur la devise de base, que FIBO devait exécuter au moyen de sa plate-forme d'échange en ligne. La clause 8.10 du contrat-cadre stipulait que FIBO se réservait le droit, en cas de défaillance technique de cette plate-forme, de ne pas exécuter l'opération ordonnée par J.P., à savoir de ne pas conclure le CFD correspondant ou, le cas échéant, de l'exécuter à des conditions différentes, notamment à un cours autre que celui indiqué dans l'ordre passé par J.P.

11 Le contrat-cadre prévoyait la conclusion, entre J.P. et FIBO, de contrats individuels qualifiés de « CFD », qui constituent des instruments financiers ayant pour objet de réaliser des bénéfices sur la différence entre les taux de change applicables, respectivement, à l'achat et à la vente de la devise de base par rapport à la devise de contrepartie. En outre, J.P. a eu recours à la possibilité d'opérer au moyen de « lots », un lot ayant une valeur de 100 000 dollars des États-Unis (USD) (environ 85 000 euros), en utilisant l'effet de levier. Ce mécanisme lui a permis d'intervenir sur le marché pour des montants supérieurs aux fonds dont elle disposait effectivement.

12 La clause 30.2 du contrat-cadre était une clause désignant la loi chypriote comme loi applicable tant à ce contrat-cadre qu'à l'ensemble des relations transactionnelles entre J.P. et FIBO.

13 Le 3 octobre 2014, J.P. a conclu avec FIBO un CFD en vertu duquel elle a passé un ordre d'achat de 35 lots à un taux de change déterminé par rapport au yen japonais en acceptant que, en cas de contre-proposition de FIBO, celle-ci ne devait pas exécuter l'ordre d'achat au-delà d'un taux donné. Cette contre-proposition se situant à l'intérieur de la fourchette ainsi établie, J.P. l'a acceptée par la confirmation de l'ordre d'achat.

14 En raison du traitement d'une longue série d'ordres dans le système de transactions de FIBO, l'ordre passé par J.P. a été exécuté par cette société avec un délai de retard de 16 secondes, au cours duquel une fluctuation du taux de change est intervenue sur le marché FOREX. En

conséquence, l'achat, par FIBO, du montant des dollars des États-Unis ordonné par J.P. a été effectué à un taux de change différent que celui que J.P. avait accepté lors de la confirmation de son ordre d'achat.

15 Selon J.P., si son ordre d'achat de la devise de base avait été exécuté sans retard, elle aurait réalisé un bénéfice supplémentaire de 8 927,90 USD (environ 7 599 euros).

16 J.P. a alors introduit un recours devant le Krajský soud v Ostravě (cour régionale d'Ostrava, République tchèque), tendant à la restitution de l'enrichissement sans cause dont aurait bénéficié FIBO. Par un jugement du 9 décembre 2022, cette juridiction a condamné FIBO à payer à J.P. la somme de 8 927,90 USD, majorée d'intérêts de retard. Concernant la détermination de la loi applicable, ladite juridiction a estimé que les relations juridiques entre J.P. et FIBO relevaient du droit tchèque, au motif que le contrat-cadre en cause devait être regardé comme étant un contrat conclu avec un consommateur, au sens de l'article 6 du règlement Rome I. Selon cette juridiction, l'exception prévue à l'article 6, paragraphe 4, sous d), de ce règlement ne s'appliquait pas.

17 Le Krajský soud v Ostravě (cour régionale d'Ostrava) a en effet considéré qu'il convenait de distinguer selon que le contrat portait sur l'instrument financier lui-même ou sur des droits et obligations relatifs à la négociation de cet instrument. Dans cette seconde hypothèse, les prestations en cause constituent, selon lui, des services financiers qui ne relèvent pas de l'exception prévue à l'article 6, paragraphe 4, sous d), dudit règlement. Par conséquent, cette disposition n'aurait pour effet d'exclure des dispositions relatives à la protection des consommateurs que les instruments financiers en tant que tels, et non les contrats qui en régissent l'acquisition et les transactions y afférentes. Ainsi, selon cette juridiction, l'exception prévue à ladite disposition ne s'appliquait qu'aux CFD conclus entre les parties, qui constituaient des instruments financiers en tant que tels, et non au contrat-cadre, qui se bornait à définir les conditions dans lesquelles de tels contrats individuels pouvaient être conclus.

18 Par un arrêt du 27 juillet 2023, le Vrchní soud v Olomouci (Cour supérieure d'Olomouc, République tchèque) a confirmé en appel le jugement du Krajský soud v Ostravě (cour régionale d'Ostrava). Selon la juridiction d'appel, le contrat-cadre ne comportait pas de droits et d'obligations constituant un « instrument financier », mais définissait un ensemble de règles et de procédures permettant à J.P. d'entrer en relations contractuelles avec FIBO ou, par l'intermédiaire de celle-ci, avec d'autres personnes. Elle a relevé que, si ces relations pouvaient aboutir à la conclusion d'un instrument financier, celui-ci procédait néanmoins du « service financier » fourni.

19 FIBO a ensuite formé un pourvoi en cassation devant le Nejvyšší soud (Cour suprême, République tchèque), qui est la juridiction de renvoi, en soutenant que les juridictions du fond avaient commis une erreur de droit en jugeant que le droit tchèque était applicable au litige au principal. Partant, il appartiendrait à la juridiction de renvoi de déterminer lequel, du droit tchèque ou du droit chypriote, est la loi applicable aux relations juridiques entre les parties au principal.

20 À cet égard, la juridiction de renvoi estime que, afin de déterminer la loi applicable, il convient notamment de rechercher si les règles relatives à la formation du prix du CFD ou le droit reconnu à FIBO de modifier unilatéralement le prix de la transaction, en violation des règles contenues dans le contrat-cadre, relèvent des droits et des obligations « qui constituent des instruments financiers », au sens de l'article 6, paragraphe 4, sous d), du règlement Rome I, ou si elles relèvent, au contraire, de droits et d'obligations en matière de « fourniture d'un service financier », susceptibles d'entrer dans le champ d'application de l'article 6 de ce règlement.

21 Selon la juridiction de renvoi, la nature du CFD, le contenu du contrat-cadre et les modalités d'exécution du CFD conclu entre les parties soulèvent des difficultés d'interprétation des notions mentionnées au point précédent, y compris quant à la condition tenant à ce qu'il ne s'agisse pas de la fourniture d'un service financier. Elle relève, à cet égard, que les CFD sont des produits hautement spéculatifs, risqués et non standardisés, dont la structure ne permettrait pas de distinguer clairement quels sont les droits et les obligations qui les caractérisent en tant qu'instrument financier et quels sont ceux qui peuvent être rattachés à la prestation de services financiers.

22 La juridiction de renvoi relève que la Cour a déjà considéré qu'un CFD constitue un instrument financier, notamment dans ses arrêts du 3 octobre 2019, Petruchová (C-208/18, EU:C:2019:825), et du 2 avril 2020, Reliantco Investments et Reliantco Investments Limassol Sucursala București (C-500/18, EU:C:2020:264). Toutefois, cette interprétation aurait été dégagée dans le cadre du règlement (UE) nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1). Or, ce règlement ne comporterait pas d'exception comparable à celle prévue à l'article 6, paragraphe 4, sous d), du règlement Rome I. Partant, la juridiction de renvoi est d'avis que la jurisprudence de la Cour ne permet pas encore de déterminer clairement les droits et obligations spécifiques qui sont attachés au CFD, notamment en ce qui concerne le processus de formation de son prix ou de la différence de prix. Ainsi, se poserait également la question de savoir si ce processus relève de la prestation de services financiers ou s'il concerne des droits et obligations constituant un instrument financier.

23 Dans ces conditions, le Nejvyšší soud (Cour suprême) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante :

« L'article 6, paragraphe 4, sous d), du règlement [Rome I] doit-il être interprété en ce sens que relèvent également des droits et obligations qui constituent des instruments financiers les droits et obligations relatifs au processus de fixation des prix des [CFD], ou plus précisément au processus de formation de la différence entre les cours des actifs sous-jacents pour lesquels un [CFD] est conclu ? »

Sur la question préjudicielle

24 Par sa question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 6, paragraphe 4, sous d), du règlement Rome I doit être interprété en ce sens que, s'agissant d'un CFD conclu entre un professionnel et un consommateur, relèvent de l'expression « droits et obligations qui constituent des instruments financiers », au sens de cette disposition, les droits et obligations relatifs aux conditions financières auxquelles l'ordre du consommateur est exécuté, et plus précisément à la détermination du différentiel entre les cours de référence servant au calcul du gain ou de la perte résultant de ce CFD. Elle s'interroge, en particulier, sur le point de savoir si relèvent de cette expression les stipulations du contrat-cadre conclu entre le consommateur et le professionnel qui permettent à ce dernier de ne pas exécuter un tel ordre ou de l'exécuter à des conditions différentes de celles initialement définies par le consommateur.

25 À titre liminaire, il convient de rappeler que le règlement Rome I vise à contribuer à la cohérence des règles de conflit de lois en vigueur dans les États membres. Afin de favoriser la prévisibilité de l'issue des litiges et d'assurer la sécurité quant au droit applicable, ce règlement établit des règles uniformes de conflit de lois désignant la même loi applicable, quel que soit l'État membre dans lequel l'action est introduite.

26 L'article 6, paragraphe 1, du règlement Rome I prévoit qu'un contrat conclu par une personne physique, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étant étranger à son activité professionnelle, avec une autre personne, le professionnel, agissant dans l'exercice de son activité professionnelle, est régi par la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle, à condition que le professionnel exerce son activité professionnelle dans le pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle ou dirige cette activité vers ce pays ou vers plusieurs pays, dont celui-ci.

27 Selon l'article 6, paragraphe 2, du règlement Rome I, les parties à un contrat de consommation, à savoir un contrat conclu par un professionnel et un consommateur, peuvent choisir la loi applicable au contrat, ce choix ne pouvant cependant pas avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi qui aurait été applicable, en l'absence de choix, sur la base du paragraphe 1 de cet article 6.

28 L'article 6, paragraphe 4, du règlement Rome I énonce les cas dans lesquels les paragraphes 1 et 2 dudit article 6 ne sont pas applicables.

29 En particulier, l'article 6, paragraphe 4, sous d), de ce règlement dispose que ces paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux « droits et obligations qui constituent des instruments financiers », ni aux droits et obligations qui constituent les modalités et conditions régissant l'émission ou l'offre au public et les offres publiques d'achat de valeurs mobilières, ainsi que la souscription et le remboursement de parts d'organismes de placement collectif, dans la mesure où ces activités ne constituent pas la fourniture d'un service financier.

30 À cet égard, le considérant 28 du règlement Rome I énonce qu'« [i]l est important de veiller à ce que les droits et obligations qui constituent un instrument financier ne soient pas couverts par la règle générale applicable aux contrats avec les consommateurs étant donné que ceux-ci pourraient conduire à l'applicabilité de différentes lois à chacun des instruments émis, modifiant ainsi leur nature et empêchant leur commercialisation et leur offre fongibles ».

31 Le règlement Rome I ne définit pas la notion d'« instrument financier », au sens de celui-ci.

32 Toutefois, le considérant 30 de ce règlement précise que, pour son application, « les instruments financiers et les valeurs mobilières sont les instruments visés à l'article 4 de la directive 2004/39/CE ».

33 L'article 4, paragraphe 1, point 17, de la directive 2004/39 définit les « instruments financiers » comme étant les instruments visés à la section C de l'annexe I de cette directive, intitulée « Liste des services, des activités et des instruments financiers ». Cette section C mentionne notamment les CFD, ainsi que les valeurs mobilières, les contrats d'option, les contrats à terme, les contrats d'échange, les accords de taux futurs et les autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, à des monnaies ou à des taux d'intérêt.

34 Ainsi que le relève la Commission européenne, un instrument financier peut être défini comme étant un ensemble de droits et d'obligations relevant du droit des sociétés, tels que les actions de sociétés, ou de nature contractuelle, tels que les obligations, les contrats d'option ou les contrats dérivés. En ce qui concerne plus précisément les CFD, ceux-ci revêtent une nature contractuelle. Ils constituent des contrats (de produits) dérivés réglés en espèces, ayant pour objet de transférer à l'investisseur l'exposition aux fluctuations de la valeur d'un actif sous-jacent. La transaction entre les parties est fondée sur la différence entre la valeur courante de l'actif sous-jacent lors de la conclusion du contrat et sa valeur lors de la vente.

35 En l'occurrence, la question posée par la juridiction de renvoi porte sur la définition des « droits et obligations qui constituent des instruments financiers », au sens de l'article 6, paragraphe 4, sous d), du règlement Rome I.

36 En effet, il ressort de la décision de renvoi que, en vertu de la clause 8.10 du contrat-cadre, FIBO disposait du droit, en cas de défaillance technique de la plate-forme d'échange ou d'autres problèmes techniques, de ne pas exécuter l'ordre passé par J.P. ou de l'exécuter à un prix différent de celui initialement accepté par J.P.

37 Afin de répondre à la question posée, il convient d'interpréter l'article 6, paragraphe 4, sous d), du règlement Rome I, en tenant compte non seulement des termes de celui-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont il fait partie (voir, en ce sens, arrêt du 8 novembre 2016, Ognyanov, C-554/14, EU:C:2016:835, point 31).

38 Tout d'abord, s'agissant du libellé de l'article 6, paragraphe 4, sous d), du règlement Rome I, il y a lieu de relever que cette disposition emploie, dans sa version en langue française, le verbe « constituer » dans l'expression « droits et obligations qui constituent des instruments financiers », l'emploi de ce verbe pouvant conduire à considérer que l'exclusion des instruments financiers de la protection des consommateurs prévue à ladite disposition ne vise que les droits et obligations qui forment l'instrument financier en tant que tel.

39 Il convient toutefois de relever l'existence d'une divergence entre les versions linguistiques de l'article 6, paragraphe 4, sous d), du règlement Rome I.

40 La quasi-totalité de ces versions linguistiques, à savoir 22 d'entre elles, recourt au verbe « constituer ». Il en va ainsi des versions en langue bulgare (« *съставляват* »), espagnole (« *constituyan* »), tchèque (« *představují* »), danoise (« *udgør* »), grecque (« *συνιστούν* »), anglaise (« *constitute* »), française (« constituent »), irlandaise (« *arb … iad* »), croate (« *predstavljaju* »), italienne (« *costituiscono* »), lettone (« *veido* »), lituanienne (« *sudarančioms* »), hongroise (« *megtestesített* »), maltaise (« *jikkostitwixxu* »), néerlandaise (« *vormen* »), polonaise (« *stanowiących* »), portugaise (« *constituam* »), roumaine (« *constituie* »), slovaque (« *predstavujú* »), slovène (« *tvorijo* »), finnoise (« *muodostavat* ») et suédoise (« *utgör* »).

41 La version en langue estonienne de cette disposition, sans recourir à ce verbe, s'inscrit dans le même sens que celle des 22 versions linguistiques mentionnées au point précédent, dès lors qu'elle vise les droits et obligations « sous la forme d'un instrument financier » (« *finantsinstrumendi kujul esinevad* »).

42 En revanche, la version en langue allemande de celle-ci se distingue de ces autres versions en ce qu'elle recourt à l'expression « en rapport avec un instrument financier » (« *im Zusammenhang mit einem Finanzinstrument* »), dont la portée est plus large que celle résultant du verbe « constituer ».

43 Dans ce contexte, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour, la formulation utilisée dans l'une des versions linguistiques d'une disposition du droit de l'Union ne saurait servir de base unique à l'interprétation de cette disposition ou se voir attribuer un caractère prioritaire par rapport aux autres versions linguistiques. Les dispositions du droit de l'Union doivent en effet être interprétées et appliquées de manière uniforme, à la lumière des versions établies dans toutes les langues de l'Union. En cas de disparité entre les diverses versions linguistiques d'un texte du droit de l'Union, la disposition en cause doit être interprétée en fonction de l'économie générale et de la finalité de la réglementation dont elle constitue un élément (voir, en ce sens, arrêt du 27 octobre 1977, Bouchereau, 30/77, EU:C:1977:172, point 14, ainsi que ordonnance du 2 décembre 2022, Compania Națională de Transporturi Aeriene Tarom, C-229/22, EU:C:2022:978, point 21 et jurisprudence citée).

44 Au regard du libellé de l'article 6, paragraphe 4, sous d), du règlement Rome I dans 23 des 24 versions linguistiques de cette disposition, il peut être constaté que cette dernière couvre non pas l'ensemble des droits et obligations qui entretiennent un lien avec un instrument financier, mais ceux qui forment cet instrument en tant que tel.

45 En effet, s'agissant d'un CFD, sa structure propre tient notamment au mécanisme par lequel les parties s'exposent aux variations de la valeur d'un actif sous-jacent et déterminent, à la clôture du contrat, le différentiel dû entre elles.

46 En revanche, les stipulations qui organisent les conditions dans lesquelles le professionnel reçoit, traite, exécute ou modifie l'ordre passé par le consommateur ne relèvent pas, au regard du seul libellé de l'article 6, paragraphe 4, sous d), du règlement Rome I des droits et obligations constituant l'instrument financier lui-même.

47 Cette interprétation du libellé de cette disposition est corroborée par l'interprétation contextuelle de celle-ci. À cet égard, il y a lieu de relever que le considérant 30 de ce règlement renvoie, pour la notion d'« instruments financiers », aux instruments visés à l'article 4 de la directive 2004/39. Or, cette directive distingue, à son annexe I, les services et activités d'investissement, énumérés à la section A de cette dernière, des instruments financiers, énumérés à la section C de celle-ci, parmi lesquels figurent notamment les CFD. Cette section A vise notamment la réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers, l'exécution d'ordres au nom de clients, la négociation pour compte propre et la gestion de portefeuille. Ces services portent sur des instruments financiers, mais ne se confondent pas avec les droits et obligations qui les constituent.

48 Il s'ensuit que les stipulations d'un contrat-cadre qui définissent les conditions dans lesquelles un professionnel reçoit ou exécute un ordre portant sur un CFD, y compris celles qui lui permettent, en cas de difficulté technique, de ne pas exécuter cet ordre ou de l'exécuter à un prix différent de celui initialement accepté par le consommateur, s'inscrivent dans le cadre de la fourniture d'un service financier et non dans celui de la définition de l'instrument financier lui-même.

49 Enfin, cette interprétation est conforme à l'objectif poursuivi par l'article 6, paragraphe 4, sous d), du règlement Rome I. Il ressort du considérant 28 de ce règlement que l'exclusion des droits et obligations constituant des instruments financiers du champ d'application des règles protectrices prévues, en matière de contrats conclus par les consommateurs, aux paragraphes 1 et 2 de cet article 6, vise à éviter que l'application de lois différentes aux instruments émis n'en altère la nature et ne fasse obstacle à leur commercialisation et à leur offre fongibles.

50 Or, cet objectif ne justifie pas d'étendre cette exclusion aux stipulations d'un contrat-cadre qui, dans une relation individualisée entre un professionnel et un consommateur, organisent les conditions de réception, de traitement ou d'exécution d'un ordre portant sur un CFD. Une telle extension serait, en outre, difficilement conciliable avec la nature dérogatoire de l'article 6, paragraphe 4, sous d), du règlement Rome I, qui doit être interprété strictement dès lors qu'il exclut l'application des règles protectrices prévues aux paragraphes 1 et 2 de cet article 6.

51 Par ailleurs, ainsi que le relève la juridiction de renvoi, les CFD sont des instruments complexes, hautement spéculatifs et non standardisés qui présentent des risques importants pour le consommateur. Une interprétation extensive de l'expression « droits et obligations qui constituent des instruments financiers », qui y inclurait les stipulations d'un contrat-cadre permettant au professionnel de modifier unilatéralement les conditions d'exécution de l'ordre ou de conclusion du CFD, aurait pour effet de priver le consommateur de la protection que lui assure la loi de l'État membre dans lequel il a sa résidence habituelle, voire, dans l'hypothèse où elle conduirait à l'application de la loi d'un État tiers, de la protection résultant du droit de l'Union. Dès lors, limiter cette expression aux droits et obligations qui définissent le CFD en tant que tel est conforme à l'objectif de protection des consommateurs poursuivi par l'article 6, paragraphe 4, du règlement Rome I.

52 Au regard de l'ensemble des motifs qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 6, paragraphe 4, sous d), du règlement Rome I doit être interprété en ce sens que, s'agissant d'un CFD conclu entre un professionnel et un consommateur, relèvent de l'expression « droits et obligations qui constituent des instruments financiers », au sens de cette disposition, les droits et obligations relatifs aux conditions financières auxquelles l'ordre du consommateur est exécuté, et plus précisément à la détermination du différentiel entre les cours de référence servant au calcul du gain ou de la perte résultant de ce CFD, mais non les stipulations du contrat-cadre conclu entre le consommateur et le professionnel qui permettent à ce dernier de ne pas exécuter un tel ordre ou de l'exécuter à des conditions différentes de celles initialement définies par le consommateur.

Sur les dépens

53 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (huitième chambre) dit pour droit :

L'article 6, paragraphe 4, sous d), du règlement (CE) nº 593/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I),

doit être interprété en ce sens que :

s'agissant d'un contrat financier pour différences *(financial contract for differences)* conclu entre un professionnel et un consommateur, relèvent de l'expression « droits et obligations qui constituent des instruments financiers », au sens de cette disposition, les droits et obligations relatifs aux conditions financières auxquelles l'ordre du consommateur est exécuté, et plus précisément à la détermination du différentiel entre les cours de référence servant au calcul du gain ou de la perte résultant de ce contrat financier pour différences *(financial contract for differences)*, mais non les stipulations du contrat-cadre conclu entre le consommateur et le professionnel qui permettent à ce dernier de ne pas exécuter un tel ordre ou de l'exécuter à des conditions différentes de celles initialement définies par le consommateur.

Signatures